

## Article R4216-30 du Code du travail - Risque incendie

Date de mise à jour : 14 Novembre 2022

### Notre analyse

En matière de lutte contre l'incendie, les obligations incombent aussi bien au maître d'ouvrage, au moment de la conception et de l'aménagement des lieux de travail, qu'à l'employeur lors de l'utilisation de ces lieux.

Il appartient alors au maître d'ouvrage de s'assurer que les bâtiments et locaux de travail soient conçus et aménagés de manière à ce que l'employeur puisse respecter ses obligations relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie (articles R4227-28 à R4227-41 du Code du travail : moyens d'extinction, système d'alarme et consigne de sécurité incendie).

Le maître d'ouvrage doit par exemple veiller à limiter la propagation d'un incendie (obstacles, murs et portes coupe-feux, choix des matériaux...), à faciliter l'évacuation du personnel ou encore à faciliter les accès et interventions des services de secours et de lutte contre l'incendie.

## Article R4216-30 du Code du travail - Risque incendie

Les bâtiments et locaux sont conçus ou aménagés de manière à respecter les dispositions relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie prévues aux articles R. 4227-28 à R. 4227-41.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aide-mémoire juridique  
TJ20 "Prévention des  
incendies sur les lieux de  
travail", INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Vidéo "Prévention des  
incendie", INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



[https://www.napofilm.net/  
en/napos-films/napo-fire-  
alarm](https://www.napofilm.net/en/napos-films/napo-fire-alarm)

Cliquez ici pour accéder à cet outil